Nations Unies A/HRC/WGAD/2012/19



Distr. générale 22 novembre 2012 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session, 27-31 août 2012

Nº 19/2012 (Yémen)

Communication adressée au Gouvernement le 2 mai 2012

Concernant: Abbad Ahmed Sameer

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

- 1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par sa résolution 15/18 en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication mentionnée ci-dessus.
- 2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:
- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
- c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États



intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

- d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);
- e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

- 3. L'affaire a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire résumée comme suit.
- 4. M. Ahmed Sameer Abbad, de nationalité yéménite, né en 1990, a été récemment diplômé de l'enseignement secondaire. Il est célibataire et vit habituellement avec sa famille dans le gouvernorat d'Aden, au Yémen.
- 5. Dans la nuit du 11 novembre 2010, M. Sameer a été arrêté à son domicile par un groupe d'agents appartenant à la branche d'Aden du Département de la Sécurité politique. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté.
- 6. Après son arrestation, M. Sameer a été placé en détention dans la prison de la Sécurité politique de Baltwaha, dans le district d'At-Tawahi à Aden. Vers le mois de mars 2011, il a été transféré à la prison de la Sécurité politique de Taizz où il est resté jusqu'au 15 avril 2011. À cette date, il a été transféré à la prison de la Sécurité politique de Sanaa, où il est toujours détenu.
- 7. Lorsqu'il était détenu à la prison de Baltwaha, M. Sameer a été placé au secret pendant plusieurs semaines. Après cette période, sa famille a été autorisée à lui rendre visite une fois par semaine. Cependant, à la suite de son transfèrement à Taizz, puis à la prison de Sanaa, les contacts avec sa famille sont devenus plus difficiles. La source indique que c'est le 3 octobre 2011 que sa famille a pu lui rendre visite pour la dernière fois, grâce à l'intervention présumée du Comité international de la Croix-Rouge. Le dernier appel téléphonique que sa famille a reçu de M. Sameer remonte au 1^{er} novembre 2011.
- 8. La source indique que, pendant la période initiale de sa détention, M. Sameer a subi de nombreux interrogatoires au cours desquels il aurait été torturé. Il a été battu et contraint à s'avouer coupable d'une infraction liée au terrorisme. Il a également été placé à l'isolement pendant de longues périodes, ce qui a eu des effets préjudiciables sur sa santé physique et mentale. Il souffre de crises d'asthme, de fièvre, de migraines et de troubles digestifs.
- 9. La source indique que M. Sameer était officieusement accusé d'être membre d'Al-Qaida mais qu'il n'a jamais été inculpé ni déféré devant un juge. Sa famille aurait informé les autorités judiciaires, notamment le ministère public, en faisant valoir que la détention de M. Sameer était arbitraire et en demandant sa libération. Les autorités n'ont cependant pris aucune mesure depuis lors.
- 10. La source fait valoir que la détention de M. Sameer est arbitraire car elle est dénuée de tout fondement juridique, outre que M. Sameer n'a été informé d'aucune accusation portée contre lui ni déféré devant un juge, alors que son arrestation remonte à

2 GE.12-18236

novembre 2010. Ce traitement, selon la source, est contraire non seulement à la législation yéménite, en l'espèce l'article 47 c) de la Constitution et l'article 73 du Code de procédure pénale, mais aussi à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source fait également valoir que M. Sameer a été privé de son droit à un procès équitable et n'a eu en aucune façon la possibilité de contester la légalité de sa détention.

Réponse du Gouvernement

- 11. Le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement yéménite en lui demandant de fournir, dans sa réponse, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Sameer.
- 12. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement.

Délibération

- 13. En l'absence de réponse du Gouvernement et conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis à la lumière des informations dont il dispose.
- 14. L'affaire de M. Sameer est analogue à plusieurs affaires au sujet desquelles le Groupe de travail a rendu des avis par le passé. Il s'agit notamment des avis nº 47/2005, nº 40/2008, nº 13/2009, nº 26/2009 et nº 17/201¹. Dans toutes ces affaires, les personnes détenues: a) ont été arrêtés sans mandat et n'ont jamais été inculpées officiellement par la suite; b) ont été détenues dans divers centres de détention et prisons pendant des périodes variées sans être déférées devant un juge, et c) n'ont jamais été jugées.
- 15. Le Groupe de travail note que dans l'affaire de M. Sameer et dans d'autres affaires concernant le Yémen, les autorités publiques se protègent de manière officielle ou officieuse des membres de la famille et des autres personnes concernées en déclarant que le ou les détenus sont liés à Al-Qaida et qu'ils sont soupçonnés d'activités terroristes. Cependant, ces allégations ne sont pas portées officiellement devant une instance judiciaire et ne donnent pas davantage lieu à un procès qui permettrait de les prouver ou de les réfuter.
- Le maintien en détention de M. Sameer constitue une violation des normes 16. nationales et internationales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne l'arrestation et la détention. Sur le plan national, l'article 47 c) de la Constitution yéménite prévoit que toute personne temporairement arrêtée parce qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction doit être déférée devant un tribunal au plus tard vingt-quatre heures après son arrestation. Cette disposition est renforcée par l'article 73 du Code de procédure pénale yéménite (loi nº 31 de 1994) qui dispose que toute personne arrêtée doit être immédiatement informée des motifs de son arrestation, qu'elle a le droit de prendre connaissance du mandat d'arrêt délivré contre elle et qu'elle peut aussi prendre contact avec toutes les personnes qui doivent, à son avis, être informées, et qu'elle a le droit de demander l'assistance d'un avocat. L'article 269 du Code de procédure pénale prévoit que toutes les accusations portées contre une personne qui, pour ces motifs, a été placée en détention avant d'être déférée devant un juge, doivent être examinées de toute urgence par un tribunal qui doit se prononcer rapidement. En l'espèce, les autorités n'ont indiqué aucun motif juridique qui justifierait l'arrestation et la détention de M. Sameer.

GE.12-18236 3

Les avis peuvent être consultés dans la base de données du Groupe de travail sur la détention arbitraire: www.unwgaddatabase.org/un.

- 17. En ce qui concerne les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé», et le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que «tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne» et que «nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi». Dans le cas d'espèce, aucun de ces droits n'a été respecté.
- 18. En outre, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte est analogue à la législation nationale du Yémen sur le sujet. Dans son Observation générale nº 8 (1982) sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a noté que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite «dans le plus court délai» devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires. Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des États parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours. La durée totale de la détention provisoire est également une question importante à prendre en considération. Pour certaines catégories d'infractions pénales et dans certains pays, cette question a suscité des préoccupations au sein du Comité des droits de l'homme, qui s'est demandé si la pratique de l'État était conforme au droit d'«être jugé dans un délai raisonnable ou libéré» en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Cette détention doit être exceptionnelle et aussi brève que possible².
- 19. Enfin, le Groupe de travail souhaite réaffirmer que la détention d'une personne a de profonds effets préjudiciables pour sa famille, la communauté et la société en général. Les gouvernements et leurs agents portent donc la lourde responsabilité de veiller à l'application de la loi et à l'égale protection de toutes les personnes relevant de leur juridiction.

Avis et recommandations

20. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Sameer est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

- 21. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, à savoir, dans les circonstances de l'espèce, de libérer immédiatement M. Sameer et de lui accorder une réparation appropriée conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 22. En outre, le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a prié les États de tenir compte des avis du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté³. Les États sont également invités à faire preuve d'esprit de coopération en répondant aux demandes d'informations du Groupe de travail et à accorder l'attention voulue à ses recommandations⁴.

[Adopté le 27 août 2012]

GE.12-18236

 $^{^2~}$ Comité des droits de l'homme, Observation générale $\rm n^o$ 8, par. 2 et 3.

³ Résolution 15/18 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.

⁴ Ibid., par. 4 a) et 9.